

ARTICLE IX

Communication

9.01 Toute communication ou tout document transmis, fait ou adressé par l'un des Gouvernements participants à un, plusieurs ou tous les autres Gouvernements participants en vertu du présent accord le sera par écrit et sera tenu pour avoir été dûment transmis, fait ou adressé au(x) destinataire(s) au moment de la livraison par porteur, par la poste, par télégramme, cable ou radiogramme aux adresses suivantes:

POUR LE DAHOMEY

adresse postale: Ministère des Transports
Postes et Télécommunications
Cotonou, DAHOMEY

adresse télégraphique: MINIPOSTEL COTONOU

POUR LA HAUTE-VOLTA

adresse postale: Ministère de l'Information et des
Postes et Télécommunications
Ouagadougou, HAUTE-VOLTA

adresse télégraphique: MINIPOSTEL OUAGADOUGOU

POUR LE MALI

adresse postale: Ministère des Transports, des
Télécommunications et du Tourisme
Bamako, MALI

adresse télégraphique: MINIPOSTEL BAMAKO

POUR LE NIGER

adresse postale: Ministère des Postes et des
Télécommunications
Niamey, NIGER

adresse télégraphique: MINIPOSTEL NIAMEY

POUR LE SÉNÉGAL

adresse postale: Ministère de l'Information et
des Télécommunications
Dakar, SÉNÉGAL

adresse télégraphique: 634 O.R.T.S. SÉNÉGAL

POUR LE CANADA

adresse postale: Agence canadienne de développe-
ment international
122, rue Bank
Ottawa, CANADA K1A 0G4

adresse télégraphique: ACDI/OTT

9.02 En cas de changement d'adresse par l'un ou l'autre des Gouvernements participants, celui-ci avisera simultanément les cinq autres Gouvernements participants.

ARTICLE X

Exécution simultanée de l'Accord

10.01 Le présent accord sera exécuté simultanément en six exemplaires, chacun faisant foi d'original.

10.02 La langue de communication verbale ou écrite sera le français.